



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4667 relative au projet d'aménagement d'une plaine des sports sur un terrain de 6,6 ha situé sur la commune de Poey-de-Lescar (64), demande reçue complète le 12 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 19 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager une plaine des sports multi-activités composée d'une salle de sport, de trois terrains de foot, de deux terrains de tennis, d'un parcours de santé et d'une aire de stationnement de 50 emplacements ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 39 du tableau annexé à l'article R. 122 2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein de la plaine du gave de Pau, immédiatement au sud du bourg de Poey de Lescar,
- à 350 m environ du site Natura 2000 « Gave de Pau » référencé FR7200781 au titre de la directive « Habitats »,
- à 650 m environ du site Natura 2000 « Barrage d'Artix et saligue du gave de Pau » référencé FR7212010 au titre de la directive « Oiseaux » et de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux « Lac d'Artix et saligue du gave de Pau » référencée ZO0000617,
- en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune de Poey de Lescar ;

Considérant que le projet a pour objectifs de regrouper les activités sportives, associatives et de loisirs, et de développer la pratique sportive en milieu scolaire, sur un site unique à proximité du bourg ; étant précisé par le demandeur que le stade actuel vétuste, exigü et générant des conflits d'usage sera détruit ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est aujourd'hui destiné à la culture céréalière ;

Considérant que l'emprise du terrain abandonné sera reclassée en zone agricole à l'occasion de l'évolution du plan local d'urbanisme destinée à le rendre compatible avec le projet ;

Considérant que les eaux usées générées par les nouvelles activités seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif communal ;

Considérant que l'aire de stationnement sera réalisée avec des matériaux drainants et que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront raccordées à des tranchées drainantes ou puisards ;

Considérant la présence d'un ruisseau (Le Lagoué) traversant d'est en ouest le terrain, de chênes, frênes et saules bordant ce ruisseau et de quelques arbres aux franges sud-est et sud-ouest du terrain ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant l'engagement de la commune à préserver et maintenir en l'état le ruisseau Le Lagoué et ses abords immédiats boisés ;

Considérant la présence à proximité immédiate de la plaine des sports d'une capacité supplémentaire de stationnement de 70 emplacements destinés aux installations intercommunales contiguës ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une plaine des sports sur un terrain de 6,6 ha situé sur la commune de Poey de Lescar (64) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 16 juin 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

